

doc
CA1
EA
88C34
FRE

CARIBCAN

**PROGRAMMES CANADIENS POUR
L'INVESTISSEMENT, LE COMMERCE ET LA
COOPÉRATION INDUSTRIELLE DANS LES
ANTILLES DU COMMONWEALTH**



CARIBCAN :

**Programmes canadiens pour
l'investissement, le commerce et
la coopération industrielle
dans les Antilles du Commonwealth**

CARIBCAN:

Programmes canadiens pour l'investissement, le commerce et la coopération industrielle dans les Antilles du Commonwealth

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUL 31 1989

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Préparé pour le ministère des Affaires extérieures du Canada
et l'Agence canadienne de développement international
par l'Institut de recherches politiques

Mai 1988

Table des matières

Avant-propos	vii
Des relations anciennes et étroites	1
CARIBCAN : Principaux éléments	3
Franchise de douane	4
Exclusions	5
Règles d'origine	5
Stabilité de la franchise de douane	6
Révision de CARIBCAN	6
Autres exigences touchant les importations au Canada ...	9
Droits d'accise	9
Taxes de vente fédérale et provinciales	10
Emballage et étiquetage	10
Marquage des produits importés	12
Normes et règlements de sécurité	13
Propriété intellectuelle	13
Règlements sanitaires et autres appliqués par Agriculture Canada et par le ministère des Pêches et Océans	14
Commerce des espèces menacées d'extinction	19

Contrôles à l'importation	19
Importations prohibées	20
Autres exigences	20
Appui aux investissements canadiens	21
Collaboration commerciale à long terme	22
Études de définition des projets	23
Appui complémentaire pour CARIBCAN	25
Le Bureau de promotion du commerce Canada	25
L'Association des importateurs canadiens	27
L'Association canadienne d'exportation	28
Le Conseil canadien pour les Amériques	28
Annexes	31
1. Produits ne bénéficiant pas de la franchise de douane de CARIBCAN	31
2. Liste de contacts	33
3. Certificat d'origine	38
4. Agents de certification de CARIBCAN	41
5. Droits et taxes d'accise	42
6. Bureaux d'accise régionaux	44
7. Importations prohibées mentionnées à l'annexe C du Tarif des douanes	45
8. Bureaux régionaux de Revenu Canada (Douanes et Accise)	47
9. Hauts-commissariats canadiens établis dans les Antilles du Commonwealth	48
10. Hauts-commissariats et délégués commerciaux des Antilles du Commonwealth établis au Canada	53

Avant-propos

Ce document décrit le programme CARIBCAN, Programme canadien pour l'investissement, le commerce et la coopération industrielle dans les Antilles du Commonwealth. Il contient également des informations pratiques destinées aux entrepreneurs des Antilles du Commonwealth et du Canada souhaitant bénéficier de CARIBCAN, notamment sur les exigences relatives à l'importation de produits au Canada; sur l'aide aux investissements canadiens dans les Antilles du Commonwealth; et sur les associations et organismes gouvernementaux du Canada et des Antilles du Commonwealth pouvant faciliter les relations d'investissement, de commerce et de coopération industrielle entre le Canada et la région.

Mai 1988

Des relations anciennes et étroites

Le Canada et les Antilles du Commonwealth sont unis par des liens historiques anciens et étroits, ainsi que par des liens économiques et commerciaux spéciaux qui remontent au début du 18^e siècle, à l'époque où les colonies britanniques de l'Atlantique nord échangeaient du poisson, du bois et d'autres denrées contre du rhum, de la mélasse et des épices des Antilles.

Très tôt, le Canada et les Antilles du Commonwealth établirent entre eux des relations commerciales préférentielles. En 1898, le Canada accorda unilatéralement une préférence de 25 % pour divers produits exportés par les Antilles, notamment le sucre brut et raffiné. En 1900, la préférence accordée pour le sucre fut portée à 33 1/3 %, et le Canada devint le principal débouché du sucre de cette région. En 1912, les préférences commerciales entre les deux régions furent encore élargies, dans le cadre d'un traité de réciprocité Canada-Antilles qui fut révisé en 1920 et en 1925, puis refondu en 1937. En vertu de ce traité, les deux parties s'accordaient des préférences tarifaires générales pour l'ensemble de leurs produits, et des préférences encore plus avantageuses pour certains d'entre eux.

En 1966, une conférence spéciale Canada-Antilles du Commonwealth fut organisée pour renforcer les relations commerciales et économiques des deux régions, et un protocole spécial fut ajouté à l'entente commerciale de 1925. L'un des éléments importants de ce nouveau protocole était l'octroi d'une nouvelle préférence canadienne pour le sucre, le Canada octroyant aux Antilles la franchise de douane

sur des quantités pouvant atteindre le niveau moyen des exportations durant les cinq années précédentes. Pour faciliter les consultations gouvernementales entre les deux régions sur les questions de nature commerciale et économique, un Comité économique et commercial mixte fut mis sur pied plus tard. Ce Comité, de même qu'un Groupe spécial de coopération industrielle, se réunit régulièrement depuis quelques années pour examiner les questions de commerce, d'économie et d'investissement intéressant les deux régions.

Des relations financières unissent également le Canada et les Antilles depuis fort longtemps. Ainsi, la Merchants Bank de Halifax, qui devint plus tard la Banque Royale du Canada, s'implanta dans les Antilles dès 1899. La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque canadienne de commerce et la Banque de Montréal firent de même, tout comme diverses compagnies d'assurance du Canada. Durant la première moitié du 20^e siècle, la société Alcan a importé la majeure partie de sa bauxite du Guyana et de la Jamaïque. Enfin, bon nombre de particuliers et d'entreprises canadiens ont réalisé des investissements privés importants dans les Antilles du Commonwealth, notamment dans les secteurs du tourisme, de l'immobilier, des forêts, des utilités publiques, du commerce de détail et de la fabrication légère. À l'heure actuelle, le total des investissements canadiens dans les Antilles du Commonwealth s'élève à près de 450 millions de dollars (Can).

Les échanges de biens et de services entre le Canada et les Antilles du Commonwealth totalisent environ 600 millions de dollars par an, et se répartissent à peu près à égalité dans chaque sens.

Le Canada est l'un des premiers importateurs au monde. Chaque année, plus de 120 milliards de dollars canadiens de marchandises entrent sur son territoire, à destination de toutes les provinces. Ses importations sont très diversifiées, allant des produits manufacturés aux fruits et légumes et aux produits tropicaux. Actuellement, les produits importés des Antilles du Commonwealth ne représentent qu'un faible pourcentage des importations nationales totales, et le Canada pourrait donc certainement devenir un débouché encore plus vaste et plus important pour toute une gamme de produits exportés par ces pays.

CARIBCAN : Principaux éléments

En février 1986, le gouvernement canadien annonça la création de CARIBCAN, programme d'investissement, de commerce et de coopération industrielle destiné à la région des Antilles du Commonwealth. Le programme est entré officiellement en vigueur en juin de la même année, après l'adoption de la législation pertinente par le Parlement canadien.

La principale caractéristique de CARIBCAN est la décision unilatérale du Canada d'admettre en franchise non plus une partie mais la quasi-totalité des marchandises provenant des pays des Antilles du Commonwealth. Le programme contient cependant aussi diverses mesures destinées à encourager les investissements canadiens dans la région et d'autres formes de coopération industrielle. Il s'agit notamment de renforcer les capacités exportatrices des pays des Antilles, en privilégiant le marché canadien; d'organiser des colloques à l'intention des entrepreneurs de la région afin de les aider à trouver au Canada d'autres débouchés pour les produits antillais; de préparer des stratégies de marketing en fonction des marchés canadiens; et, enfin, de faciliter l'accès aux bureaux régionaux du ministère canadien de l'Expansion industrielle régionale, pour aider les délégués commerciaux antillais dans leurs efforts de promotion commerciale au Canada. En bref, CARIBCAN représente une nouvelle structure d'appui aux relations économiques entre les deux régions.

Les principaux objectifs de CARIBCAN sont donc d'accroître les revenus du commerce et de l'exportation des Antilles du Commonwealth, d'améliorer les perspectives de développement commercial et économique de la région, de favoriser de nouvelles possibilités d'investissement, et d'encourager l'intégration et la coopération économiques à l'intérieur de la région.

Le Canada a négocié des traités sur la double imposition avec la Barbade, le Guyana, la Jamaïque et Trinité et Tobago. Il poursuit actuellement, à titre prioritaire, la négociation de traités sur la double imposition avec plusieurs autres pays de la région.

Franchise de douane

En 1986, le Tarif des douanes du Canada fut modifié de façon à accorder l'admission en franchise aux marchandises des Antilles du Commonwealth. Cette disposition s'applique à la quasi-totalité des marchandises provenant actuellement de cette région et à celles qu'elle pourra exporter à l'avenir. Les pays et entités régionales bénéficiant de cette préférence tarifaire sont les suivants :

Anguilla	Îles Caïmans
Antigua et Barbude	Îles Turques et Caïques
Bahamas	Îles-Vierges-britanniques
Barbade	Jamaïque
Belize	Montserrat
Bermudes	Saint-Christophe-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-Grenadines
Grenade	Sainte-Lucie
Guyana	Trinité et Tobago

L'admission en franchise au titre de CARIBCAN n'est assujettie à aucune limite de temps. Toutefois, comme l'octroi de la franchise de douane aux marchandises en provenance des Antilles du Commonwealth est contraire aux obligations assumées par le Canada au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le gouvernement canadien a dû obtenir l'assentiment des parties à l'Accord. En novembre 1986, celles-ci lui ont accordé une dispense l'autorisant à mettre en oeuvre les dispositions de franchise de CARIBCAN. Cette dispense vaut jusqu'en 1998 et le Canada devra alors en demander la reconduction.

Exclusions

Divers produits ne sont pas admissibles en franchise dans le cadre de CARIBCAN, du fait de la situation économique particulière de certaines industries au Canada. Ces produits sont les textiles et vêtements, les chaussures, les bagages et sacs à main, les vêtements de peau, les huiles lubrifiantes et le méthanol. (Voir l'annexe 1).

Ces produits continueront de bénéficier du tarif canadien de la nation la plus favorisée (NPF), ou des tarifs plus faibles accordés aux marchandises importées de pays en développement dans le cadre du Tarif de préférence général ou du Tarif de préférence britannique.

Règles d'origine

Des règles d'origine ont été établies pour déterminer quelles marchandises peuvent être admises en franchise au Canada, au titre de CARIBCAN. Ces règles stipulent que les marchandises doivent avoir été cultivées, produites ou fabriquées dans les Antilles du Commonwealth, mais qu'elles peuvent inclure des matériaux ou éléments provenant de l'extérieur de la région, à certaines conditions. Ainsi, au moins 60 % du prix ex-usine des marchandises doit provenir de l'un des pays bénéficiaires du programme ou du Canada; ce chiffre s'applique aux coûts de production (frais réels de main-d'oeuvre, de recherche, de développement, de conception, d'ingénierie, de préparation de plans, d'inspection, d'essais, etc.), aux frais généraux (frais normalement assumés pour faire du commerce, tels que les salaires du personnel administratif, l'assurance risques divers et responsabilité civile, etc.), aux profits et aux frais d'emballage pour l'exportation.

Il convient de souligner que les "coûts de production" (qui servent dans bon nombre d'autres systèmes de préférences douanières à établir le "contenu d'origine") diffèrent sensiblement du prix ex-usine dans la mesure où ils englobent le coût ou la valeur des matières premières et les coûts réels de transformation, y compris les frais généraux, mais non les profits et les frais d'emballage pour l'exportation.

Selon les règles d'origine de CARIBCAN, on peut "cumuler" les sommes correspondant à la valeur ajoutée dans chaque pays de la région. Autrement dit, pour ce qui est des exigences relatives au contenu, les pays des Antilles du Commonwealth sont considérés comme une seule entité. Il est également stipulé que les marchandises doivent être importées directement du pays exportateur ou transiter par un pays intermédiaire avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire. Dans le pays intermédiaire, les marchandises doivent rester sous transit douanier; elles ne peuvent

faire l'objet d'aucune manipulation, sauf s'il s'agit de rechargement, de répartition des lots ou de mesures requises pour les conserver en bon état. Enfin, elles ne doivent aucunement servir au commerce ou à la consommation dans le pays intermédiaire.

Le ministère canadien du Revenu national, Douanes et Accise (Revenu Canada), a défini en détail, dans un Règlement sur la détermination de l'origine des marchandises (CARIBCAN), les dispositions relatives à la détermination de l'origine des marchandises provenant des Antilles du Commonwealth qui sont admissibles en franchise au Canada. On peut se procurer ce document en s'adressant à la Division des programmes douaniers, de Revenu Canada (Douanes et Accise). (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Pour bénéficier du traitement préférentiel accordé par CARIBCAN, les exportations des pays antillais du Commonwealth doivent être accompagnées de la copie originale du Certificat d'origine, formulaire A (Annexe 3). Ce certificat doit être signé par l'exportateur et être certifié par un organisme gouvernemental du pays exportateur ou par un organisme non gouvernemental reconnu par le Canada. Les organismes de certification des Antilles du Commonwealth sont énumérés à l'annexe 4.

Stabilité de la franchise de douane

Avec CARIBCAN, l'accès en franchise au marché canadien est resté inchangé depuis l'entrée en vigueur du programme en 1986. Toutefois, l'admission en franchise de n'importe quel produit au titre de CARIBCAN peut être retirée ou suspendue lorsqu'elle cause un préjudice, ou menace d'en causer un, à la production canadienne. Cela constitue l'une des clauses de sauvegarde du Tarif des douanes du Canada. Les producteurs canadiens qui estiment avoir subi un préjudice ou qui craignent d'en subir un peuvent adresser une plainte à la Commission du tarif, laquelle doit alors mener une enquête pour examiner le préjudice invoqué et adresser des recommandations au ministre des Finances. Toutes les parties concernées, y compris les entreprises et (ou) les gouvernements des Antilles du Commonwealth, ont le droit d'intervenir pendant les audiences publiques que tient la Commission du tarif dans le cadre de son enquête. Jusqu'à présent, aucune plainte n'a été déposée au sujet de l'importation de marchandises admises en franchise au titre de CARIBCAN.

Révision de CARIBCAN

Comme CARIBCAN constitue une nouvelle initiative pour le Canada et pour les Antilles du Commonwealth, les autorités canadiennes

procéderont à la révision du programme après une période initiale de deux ans, afin de voir si certaines de ses dispositions doivent être modifiées ou améliorées. Il est prévu que cette révision se fera au printemps de 1988.

On peut obtenir d'autres informations sur CARIBCAN en s'adressant à la Direction de l'expansion du commerce dans les Antilles et l'Amérique centrale, du ministère des Affaires extérieures. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Autres exigences touchant les importations au Canada

Même si le Canada autorise l'admission en franchise de la plupart des marchandises exportées des Antilles du Commonwealth, dans le cadre de CARIBCAN, cela ne dispense pas les exportateurs de la région des autres taxes et exigences régissant l'importation ou la vente de marchandises sur le marché canadien. Il s'agit notamment :

- des taxes de vente et d'accise et des droits d'accise, s'il y a lieu;
- des règlements sur l'emballage et l'étiquetage des produits;
- des règlements sur la sécurité et les normes des produits;
- des règlements sur la propriété intellectuelle;
- des règlements sur la santé et les normes administrés par Agriculture Canada et par le ministère des Pêches et océans;
- des règles sur l'importation des espèces menacées d'extinction;
- et des procédures relevant de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

Droits d'accise

Il convient de préciser que, même lorsque les importations ne sont frappées d'aucun droit de douane, la Loi sur le tarif des douanes et la Loi sur l'accise stipulent que le rhum, la plupart des boissons alcoolisées et les produits du tabac importés des Antilles du

Commonwealth ou de n'importe quel autre pays sont frappés d'un droit spécial calculé d'après le montant des droits d'accise perçus sur ces produits en provenance de n'importe quel pays. (On trouvera une liste de ces produits avec leur classement tarifaire à l'annexe 5).

Par ailleurs, la Loi sur la taxe d'accise stipule que certaines marchandises "de luxe", fabriquées ou importées au Canada, sont frappées d'une taxe d'accise de 10 % ou plus. Ces marchandises sont énumérées aux annexes I et II et à la Partie IV de la Loi sur la taxe d'accise. On peut y trouver diverses marchandises susceptibles d'intéresser les exportateurs des Antilles du Commonwealth. (Certaines des marchandises "de luxe" assujetties à cette taxe d'accise sont mentionnées à l'annexe 5).

Taxes de vente fédérale et provinciales

La Loi sur la taxe d'accise exige la perception d'une taxe fédérale de vente de 12 % sur la vente ou la consommation de nombreuses marchandises produites au Canada même ou importées. Les vêtements, les chaussures et la plupart des produits alimentaires et certaines autres marchandises sont exemptés de cette taxe, mais celle-ci s'applique à bon nombre de produits non alimentaires fabriqués dans les Antilles du Commonwealth. La taxe est calculée sur la valeur des marchandises après règlement de tous les droits de douane et elle est généralement acquittée par l'importateur. En outre, la quasi-totalité des provinces canadiennes imposent leur propre taxe de vente (dont le taux varie selon les provinces), qui est perçue par le détaillant.

La brochure de Revenu Canada intitulée "Renseignements de base sur les taxes de vente et d'accise fédérales" contient des informations générales sur les taxes de vente et d'accise fédérales. Pour de plus amples renseignements sur ces taxes et sur les règlements correspondants, les exportateurs des Antilles du Commonwealth sont priés de s'adresser à la Division des interprétations fiscales, de Revenu Canada (Douanes et Accise). (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Pour de plus amples renseignements sur les taxes de vente et d'accise fédérales, les entrepreneurs canadiens sont priés de s'adresser au bureau d'accise régional le plus proche de chez eux. (Voir les adresses à l'annexe 3).

Emballage et étiquetage

C'est le ministère de la Consommation et des corporations qui est chargé d'appliquer, avec l'aide de Revenu Canada (Douanes et Accise),

les règlements canadiens régissant l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation préconditionnés vendus au Canada, qu'ils aient été produits au Canada même ou importés. Les critères pertinents sont énoncés dans la Loi sur l'emballage et l'étiquetage et la Loi des aliments et drogues. Il s'agit notamment de veiller à ce que les étiquettes portent certaines mentions obligatoires, dans les deux langues officielles du Canada (l'anglais et le français), et que les informations soient correctes, claires et exactes.

Plusieurs règlements ont été adoptés sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. Ainsi, pour les seuls produits alimentaires, il existe des règlements sur :

- le nom usuel des produits,
- les quantités nettes,
- le nom et l'adresse du fabricant,
- les ingrédients,
- le nombre de portions,
- la représentation graphique du produit,
- l'étiquetage des boissons alcoolisées,
- l'étiquetage bilingue des produits alimentaires,
- les aliments diététiques,
- l'étiquetage et la publicité des qualités nutritives des aliments,
- et la date limite de consommation des produits.

Étiquetage du rhum

Dans le cadre des dispositions de CARIBCAN relatives à l'admission en franchise des produits importés des Antilles du Commonwealth, diverses modifications vont être apportées à l'étiquetage et à l'embouteillage au Canada du rhum provenant de cette région. Le gouvernement canadien a récemment adopté des modifications à la Loi des aliments et drogues pour autoriser l'embouteillage au Canada du rhum des Antilles du Commonwealth avec un mélange minimal au Canada. Le règlement pertinent devrait être publié en 1988.

Produits textiles et vêtements

Le ministère de la Consommation et des corporations a établi des critères d'étiquetage spéciaux pour les produits textiles et les vêtements vendus à la consommation au Canada, y compris ceux qui sont importés. Les dispositions pertinentes se trouvent dans les "Règlements sur l'étiquetage et l'annonce des textiles" qui

accompagnent la Loi sur l'étiquetage des textiles. En bref, l'étiquette d'un produit textile doit mentionner, dans les deux langues officielles du Canada, le tissu utilisé pour la fabrication, le pays d'origine, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur ou de l'importateur, ou un "numéro d'identification" (que peuvent obtenir les sociétés canadiennes enregistrées auprès du ministère de la Consommation et des corporations). L'étiquette doit également comporter certaines instructions de lavage et de nettoyage, ainsi que la taille normalisée. On peut obtenir des informations sur ces critères d'étiquetage des textiles et vêtements en s'adressant à la Direction des produits de consommation, du ministère de la Consommation et des corporations. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Produits en métaux précieux

La Loi sur le poinçonnage des métaux précieux s'applique à toutes les marchandises importées ou vendues au Canada qui contiennent de l'or, de l'argent, du platine ou du palladium. Il est possible d'importer et de vendre au Canada des articles contenant des métaux précieux sans qu'ils aient été poinçonnés de manière appropriée. Cependant, pour ce qui est des bijoux, environ 98 % des articles achetés par les détaillants et contenant de l'or portent un poinçon de qualité standard indiquant leur teneur en or (par exemple, 10k ou 14k). Les critères de poinçonnage prévus par la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux établissent des normes en fonction de la teneur des produits en métaux précieux. Si un article porte un poinçon de qualité standard, il doit également porter une marque de commerce, laquelle doit être enregistrée au Canada.

On peut obtenir des informations complémentaires sur l'importation au Canada de produits en métaux précieux en s'adressant à la Direction des produits de consommation, du ministère de la Consommation et des corporations. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Marquage des produits importés

Presque tous les produits importés au Canada doivent faire mention de leur pays d'origine. Les dispositions relatives à ce sujet figurent dans un bulletin de Revenu Canada intitulé "Décret sur le marquage des marchandises importées au Canada". En règle générale, les marchandises importées au Canada doivent être marquées, estampillées, poinçonnées ou étiquetées de manière lisible, dans l'une des deux langues officielles du Canada afin d'indiquer le pays d'origine. Cette mention doit être indélébile et apposée de manière particulièrement visible. Le Bulletin donne des précisions sur les

catégories de marchandises qui doivent être marquées de cette manière.

Normes et règlements de sécurité

Avec l'aide de Revenu Canada (Douanes et Accise), le ministère de la Consommation et des corporations doit également réglementer la vente, l'importation et la publicité au Canada des marchandises dangereuses. La Loi sur les produits dangereux et le Règlement correspondant dressent la liste des produits et substances que l'on estime dangereux par nature et dont l'introduction au Canada est restreinte ou prohibée. Ils définissent également les procédures à suivre pour importer au Canada des produits frappés par cette restriction et précisent les divers symboles qui doivent y être apposés. Si un produit importé au Canada contient l'une quelconque des substances restreintes ou prohibées figurant dans la Loi, il est lui-même restreint ou prohibé d'office.

Le Règlement adopté en vertu de cette Loi définit les risques d'inflammation d'origine mécanique et électrique, ainsi que les risques chimiques et biologiques. Ainsi, il est interdit de vendre ou d'importer au Canada certains rideaux, produits chimiques de ménage ou fibres textiles qui présentent des risques d'inflammation, de corrosion, etc. De même, il est interdit de vendre des articles contenant du plomb, ou peints ou vernis avec des substances contenant du plomb. Les produits textiles et les vêtements peuvent être assujettis à certains critères d'inflammabilité. Il existe également une vingtaine de règles concernant la vente ou l'importation de jouets et portant notamment sur leur emballage (il est interdit de les emballer dans une pellicule plastique), leur niveau de bruit, leur type de rembourrage, ou encore le type de ficelle que l'on peut attacher à un cerf-volant. Parmi les autres produits visés par cette Loi, mentionnons les meubles, les articles de sport (comme les casques et les protecteurs faciaux), et les produits de nettoyage. On peut obtenir des informations complémentaires sur l'importation des produits dangereux en s'adressant à la Direction de la sécurité des produits, du ministère de la Consommation et des corporations. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Propriété intellectuelle

C'est également le ministère de la Consommation et des corporations qui applique les lois régissant la protection de la propriété intellectuelle (c'est-à-dire concernant les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur et les dessins industriels). Ces lois

s'appliquent à la vente de marchandises au Canada, y compris de marchandises importées. À titre d'exemple, il est interdit d'introduire au Canada des éditions contrefaites d'ouvrages canadiens protégés par un droit d'auteur et d'ouvrages protégés par un droit d'auteur britannique et qui le sont aussi au Canada.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur les questions de propriété intellectuelle en s'adressant à la Direction générale de la propriété intellectuelle, du ministère de la Consommation et des corporations. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Règlements sanitaires et autres appliqués par Agriculture Canada et par le ministère des Pêches et Océans

Le Canada importe beaucoup de produits agricoles de toute nature. Ses importations totales dans ce secteur dépassent aujourd'hui 6 milliards de dollars, et la moitié sont composées de produits de plantation (thé, café, cacao et caoutchouc), de fruits naturels ou transformés, de légumes et de noix. La composition générale des importations agricoles du Canada n'a pas beaucoup changé au cours des dix dernières années. Il s'agit là d'un secteur dans lequel on peut envisager une augmentation sensible des exportations des Antilles du Commonwealth, surtout en ce qui concerne les fruits, les légumes et les noix, sous forme naturelle ou transformée.

Les produits agricoles entrant sur le marché canadien doivent bien sûr respecter les lois et règlements canadiens régissant l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. Par ailleurs, Agriculture Canada et le ministère des Pêches et océans appliquent de rigoureuses normes d'hygiène aux produits de l'agriculture et de la pêche, d'origine canadienne ou importés, et il serait impossible de faire entrer au pays des semences, des plantes, des produits végétaux, des graines, des engrais, des viandes, des produits animaux et d'autres produits agricoles qui ne les respecteraient pas. Les exigences les plus susceptibles de s'appliquer aux importations de produits agricoles et de poisson des Antilles du Commonwealth sont définies dans les lois et règlements ci-après.

Plantes et semences

- La Loi sur la quarantaine des plantes et le Règlement correspondant régissent l'importation, l'exportation et le transport des plantes, des produits végétaux et de leurs sous-produits.

- La Loi relative aux semences et le Règlement correspondant régissent l'importation des semences, définissent les méthodes permettant d'en contrôler l'introduction au Canada, établissent les procédures d'essai et d'échantillonnage, et dressent la liste des variétés autorisées. Toutes les semences importées sont soumises à des essais destinés à garantir le respect des normes canadiennes.

L'importation au Canada de plantes et de produits végétaux (semences comprises), quel qu'en soit le pays d'origine, est assujettie à l'obtention d'un "permis d'importation" par un résident canadien. Ce permis doit être obtenu avant l'arrivée des marchandises au Canada. On peut obtenir des renseignements complémentaires sur les permis et sur l'importation de plantes et semences en s'adressant à la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, d'Agriculture Canada. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Fruits et légumes frais

- La Loi sur les normes des produits agricoles du Canada régit la vente et l'importation des fruits et légumes frais. Les règlements adoptés au titre de cette Loi sont les suivants :
 - Le Règlement sur les fruits et légumes frais, qui impose certaines normes de qualité (par la classification) aux fruits et légumes frais d'origine canadienne ou importés, ainsi que des critères d'emballage et de marquage. Les fruits et légumes frais importés au Canada doivent comporter les indications suivantes : nom du produit et quantité nette (s'il y a lieu); nom et adresse du conditionneur ou de la partie responsable; et pays d'origine. Ces indications doivent figurer en français et en anglais sur les produits préconditionnés, et en français ou en anglais sur les produits qui ne le sont pas.
 - Il existe également des normes en ce qui concerne les résidus de pesticides dans les fruits et légumes, et il est interdit d'importer les produits non conformes à ces normes. En règle générale, les plantes et les produits végétaux importés doivent être conformes aux exigences phytosanitaires du Canada, et ils ne doivent contenir aucun insecte ou maladie susceptible de nuire à la production intérieure du Canada. Si certains produits ont été traités par fumigation pour détruire les insectes, il faut l'avoir fait avec une substance enregistrée au Canada. Les règlements

phytosanitaires du Canada sont essentiellement les mêmes que ceux des États-Unis. En conséquence, si un produit répond aux critères d'importation des États-Unis, il y a de fortes chances pour qu'il soit également acceptable au Canada.

- Le Règlement sur les produits transformés, qui régit la classification, l'emballage et le marquage des produits transformés. Les produits transformés entrant au Canada doivent être conformes aux exigences établies par ce Règlement et doivent être accompagnés d'un certificat de déclaration d'importation indiquant le nom, la classification et la marque des produits, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant réel ou du négociant.

On peut obtenir des renseignements complémentaires sur l'importation et la vente des fruits et légumes frais et transformés en s'adressant à la Division de la production et de l'inspection des aliments, d'Agriculture Canada. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Autres produits agricoles

D'autres règlements de la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada sont susceptibles d'intéresser les producteurs et exportateurs des Antilles du Commonwealth :

- le Règlement sur les oeufs et les oeufs transformés,
- le Règlement sur la volaille transformée,
- le Règlement sur le miel.

On peut obtenir des renseignements complémentaires sur l'importation et la vente de ces produits en s'adressant à la Division de la production et de l'inspection des aliments, d'Agriculture Canada. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Règlements des produits laitiers

- Le Règlement sur les produits laitiers contient des dispositions régissant l'importation et la vente des produits laitiers, qui comprennent le lait liquide et les produits dérivés du lait, comme le beurre, l'hydrobeurre, le fromage, le fromage fondu, les crèmes glacées, les sorbets, le lait concentré, le lait en poudre entier ou écrémé, la poudre de petit lait et de babeurre, la caséine et les caséinates, et les mélanges de produits du lait en poudre.

- Les produits laitiers visés par la Loi ne peuvent être importés au Canada que s'ils proviennent d'un pays ayant des critères de classification semblables à ceux du Règlement canadien sur les produits laitiers et s'ils sont conformes à toutes les normes décrites dans le Règlement. En outre, les produits laitiers doivent être classifiés, emballés et marqués dans des conditions semblables à celles que prescrit le Règlement.
- L'importation au Canada de nombreux produits laitiers est assujettie à certains contrôles établis conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi sur la Commission canadienne du lait. Les produits dont il s'agit sont le beurre, les matières grasses et le babeurre sec; le fromage; les crèmes glacées et le yaourt; le lait en poudre entier ou écrémé, et les laits concentrés et condensés; et les aliments pour le bétail contenant plus de 50 % de solides laitiers non gras.

On peut obtenir des renseignements complémentaires sur l'importation et la vente des produits laitiers en s'adressant à la Division de la production et de l'inspection des aliments, d'Agriculture Canada. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Produits de la viande

- La Loi sur les maladies et la protection des animaux, ainsi que la Loi sur l'inspection des viandes et le Règlement correspondant, établissent les conditions dans lesquelles il est permis d'importer et de vendre au Canada des animaux, des produits animaux et leurs sous-produits. En règle générale, les pays expédiant au Canada des animaux ou des produits animaux doivent être libres de toute maladie pouvant être transmise par des produits animaux comme la viande. D'autre part, les produits concernés doivent être accompagnés d'un certificat d'origine établi par un vétérinaire agréé par le ministère de l'agriculture du pays exportateur. Ce certificat doit indiquer que le pays n'a pas eu de cas de fièvre aphteuse ou de toute autre maladie animale grave depuis au moins six mois avant l'exportation; il doit également décrire le produit exporté et mentionner le nom de l'importateur canadien.

Les produits de la viande ne peuvent entrer au Canada que s'ils proviennent d'abattoirs autorisés par les autorités canadiennes à expédier au Canada. Cette entente ne peut être obtenue qu'au moyen de discussions bilatérales entre les autorités canadiennes et l'abattoir

en question, procédure qui exige également l'inspection de l'abattoir pour garantir le respect de toutes les exigences canadiennes concernant l'hygiène des animaux. Tous les produits et sous-produits animaux importés doivent être déclarés sur un formulaire douanier approprié avant leur arrivée au Canada. Pour un certain nombre de produits, comme les échantillons alimentaires contenant des produits animaux, il peut également être nécessaire d'obtenir un permis d'importation qui doit avoir été délivré avant l'arrivée au Canada.

On peut obtenir des informations détaillées sur l'exportation au Canada de produits animaux provenant des Antilles du Commonwealth en s'adressant à la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, d'Agriculture Canada. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Produits du poisson

Les entreprises des Antilles du Commonwealth qui exportent du poisson ou des produits du poisson doivent connaître les règlements d'inspection qu'applique le Canada en ce qui concerne la sécurité, la qualité, l'emballage, l'étiquetage et le marquage du poisson destiné à la consommation humaine.

Les exigences sont énoncées dans une brochure intitulée "Guide des exigences réglementaires et des méthodes d'inspection canadiennes pour le poisson importé," que l'on peut se procurer en s'adressant à la Direction de l'inspection du ministère des Pêches et océans du Canada, organisme responsable du contrôle et de l'inspection du poisson.

Afin d'assurer le respect des critères d'inspection, la Direction de l'inspection recommande aux exportateurs de poisson d'adresser au ministère des Pêches et océans du Canada des informations sur leurs produits et des échantillons de leurs étiquettes avant de procéder aux expéditions.

Les entreprises canadiennes qui importent du poisson au Canada sont obligées d'obtenir une licence d'importation qui doit être délivrée par la Direction de l'inspection avant l'importation des marchandises. Les droits à verser pour obtenir cette licence sont de 100 dollars, et celle-ci est valide jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle elle a été délivrée. Enfin, avant de recevoir des marchandises de l'étranger, ou dans les 48 heures suivant leur arrivée, les importateurs sont tenus de communiquer à la Direction des services d'inspection du ministère des Pêches et océans des informations sur le type, la qualité, le producteur et le pays d'origine de chaque produit expédié.

On peut obtenir des informations complémentaires sur les critères d'inspection du poisson importé au Canada en s'adressant à la

Direction de l'inspection, de Pêches et océans Canada. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Commerce des espèces menacées d'extinction

Le Canada fait partie de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). À ce titre, il contrôle ou interdit l'importation de certains animaux, oiseaux, plantes et autres espèces menacés d'extinction. Cela exige notamment l'inscription des espèces animales et végétales menacées d'extinction sur la Liste des marchandises d'exportation et d'importation contrôlées, laquelle est dressée au titre de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Les règlements régissant l'importation de ces produits au Canada sont explicités dans une brochure intitulée "Le manuel de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation", que l'on peut se procurer en s'adressant au Centre des publications, Approvisionnements et Services Canada, Hull (Québec), K1A 0S5.

À l'heure actuelle, les produits exigeant un permis au titre de la CITES comprennent les peaux de reptiles comme le serpent, le crocodile, l'alligator et la plupart des lézards, ainsi que les ceintures, portefeuilles, chaussures, sacs à main et autres produits fabriqués avec ces peaux; les tortues, écailles de tortues et tous les produits, comme les bijoux, qui en contiennent; l'ivoire; certains types de coraux, comme les coraux noirs; les papillons et articles cadeaux fabriqués avec leurs ailes; certains insectes enfermés dans des cubes en plastique; les articles contenant des plumes d'oiseaux sauvages; et certains animaux et trophées empaillés.

On peut obtenir les permis d'importation et des informations complémentaires sur l'importation des espèces et produits menacés d'extinction en s'adressant au Service canadien de la faune, du ministère de l'Environnement. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

En plus d'un permis d'importation canadien, tous les produits touchés par la CITES exigent un permis d'exportation, un permis de réexportation ou un certificat du gouvernement du pays exportateur des Antilles du Commonwealth.

Contrôles à l'importation

Pour faciliter l'information des usagers, tous les produits exigeant des permis d'importation au titre des lois et règlements susmentionnés sont énumérés sur la "Liste de marchandises d'importation contrôlée" relevant de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. On peut obtenir des exemplaires de cette liste en s'adressant à la Division

des programmes douaniers, de Revenu Canada (Douanes et Accise). (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Importations prohibées

On trouvera à l'annexe C du Tarif des douanes la liste de certains produits qui ne peuvent en aucun cas être importés au Canada. (L'annexe 7 de ce document en contient des extraits).

On peut obtenir des exemplaires de l'annexe C du Tarif des douanes en s'adressant à la Division des programmes tarifaires, de Revenu Canada (Douanes et Accise). (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Autres exigences

Il existe d'autres lois et règlements du gouvernement fédéral régissant l'importation et la vente de marchandises au Canada qui sont appliqués par Revenu Canada (Douanes et Accise) au nom d'autres ministères fédéraux.

On peut obtenir des informations complémentaires sur les exigences relatives à l'importation d'une marchandise donnée en s'adressant à la Division des programmes tarifaires, de Revenu Canada (Douanes et Accise). (Voir l'adresse à l'annexe 2). Les importateurs canadiens sont priés de s'adresser au bureau régional de Revenu Canada (Douanes et Accise) le plus proche de chez eux. (Voir les adresses à l'annexe 8).

Appui aux investissements canadiens

Le programme d'Aide publique au développement (APD) approuvé par le Parlement canadien est l'un des principaux outils utilisés par le Canada pour contribuer au développement économique et social au niveau international. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) assure la gestion d'environ 75 % du budget APD qui sert à aider les pays en développement dans leurs efforts de croissance économique et sociale. Ces objectifs sont mis en oeuvre par le truchement d'ententes bilatérales (de gouvernement à gouvernement), d'organismes multilatéraux de développement, d'organismes non gouvernementaux et d'entreprises privées.

Au sein de l'ACDI, la Direction générale de la coopération avec le monde des affaires encourage les entrepreneurs canadiens à accroître leurs investissements dans les pays du tiers monde. L'ACDI peut donc les aider à tirer profit des opportunités offertes par la région des Antilles du Commonwealth tout en contribuant de manière importante au développement de la région.

Le Programme de coopération industrielle, de la Direction générale de la coopération avec le monde des affaires, peut appuyer les initiatives du secteur privé canadien concernant des entreprises en coparticipation ou d'autres projets commerciaux à long terme de même nature, ainsi que des études de définition de projets, dans la région des Antilles du Commonwealth. Il favorise également l'établissement de contacts et la recherche de nouveaux débouchés grâce à des colloques ou des missions d'investissement.

Le Programme de coopération industrielle comprend deux volets :

Collaboration commerciale à long terme

Une partie de la Division aide les entreprises canadiennes (surtout les entreprises de fabrication) à établir une collaboration à long terme, au moyen d'études exploratoires et de viabilité, de services de transfert de technologie et de services de soutien des projets.

a) *Études exploratoires*

On désigne par étude exploratoire toute analyse préliminaire des facteurs reliés à la négociation d'une entente de coopération commerciale à long terme. Avant de demander l'aide de l'ACDI, l'entreprise canadienne intéressée doit avoir identifié un débouché précis et des partenaires éventuels dans les Antilles du Commonwealth.

b) *Études de viabilité*

L'ACDI peut financer une étude de viabilité si l'étude exploratoire ou une étude préliminaire a produit des résultats positifs. L'étude de viabilité doit être conçue de manière à permettre à l'entreprise de conclure la négociation d'un projet en coparticipation.

c) *Transferts de technologie*

Le Mécanisme canadien de transfert de techniques (MCTT) permet d'accorder une aide financière à l'appui des projets d'adaptation et d'expérimentation technologiques. L'ACDI peut ainsi aider les fabricants canadiens à modifier et à prouver leur technologie dans un pays des Antilles du Commonwealth, en vue d'un projet en coparticipation.

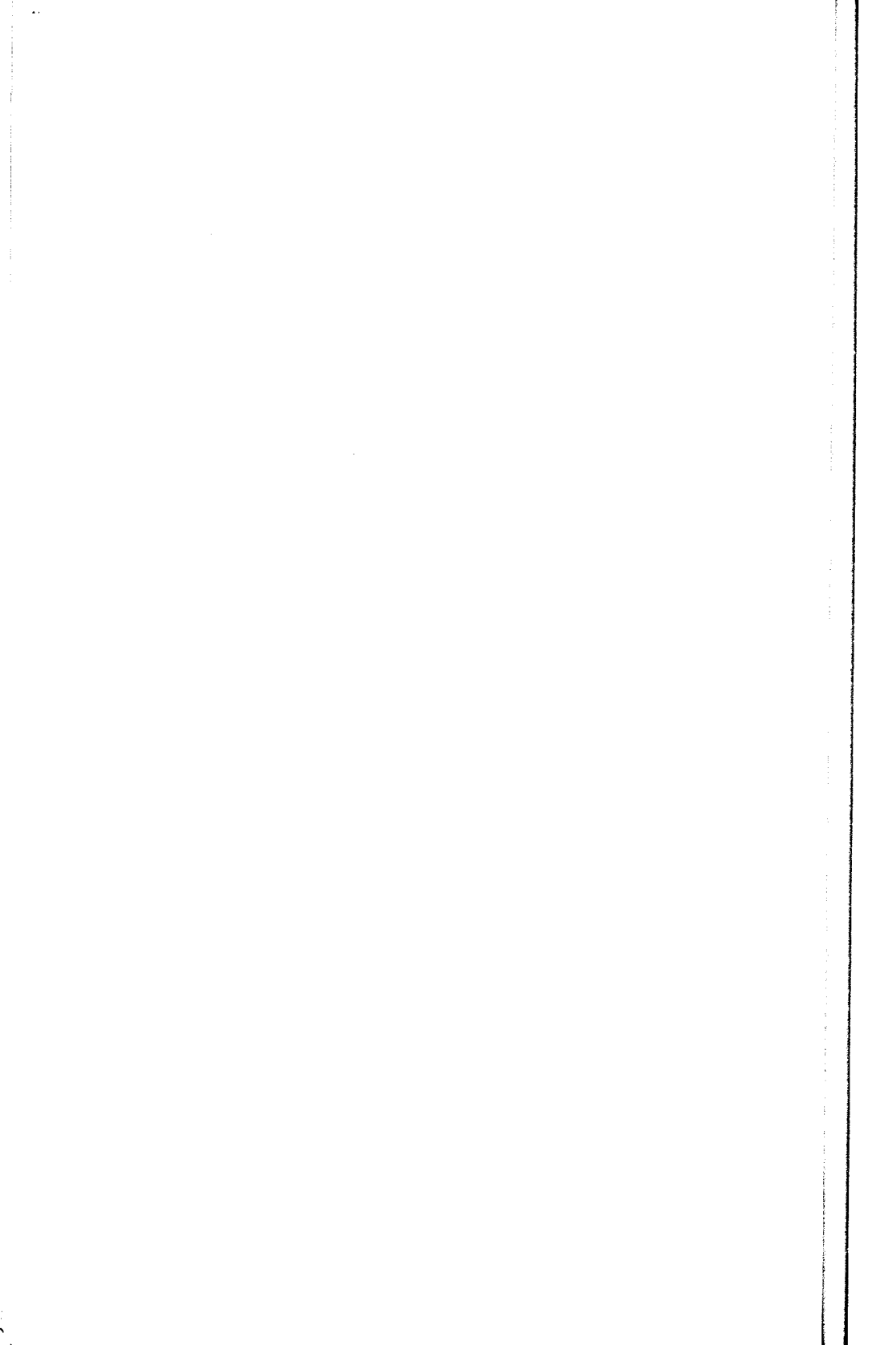
d) *Soutien des projets*

Lorsqu'un projet en coparticipation est légalement constitué et mis sur pied au niveau local, le Mécanisme canadien de soutien des projets (MCSP) peut servir à couvrir les coûts de lancement du projet dans l'environnement industriel et commercial des Antilles du Commonwealth qui sont supérieurs à ceux que l'entreprise devrait normalement assumer si son projet était réalisé dans un pays plus industrialisé.

Études de définition des projets

Le deuxième volet du Programme de coopération industrielle est destiné à aider les entreprises canadiennes (surtout des sociétés de services-conseils) à réaliser des études de définition de projets d'investissement. Ce volet du programme comprend le Mécanisme canadien de préparation des projets (MCP), qui permet d'aider les entreprises canadiennes à entreprendre les études de préparation d'un projet d'investissement dont les probabilités de réalisation sont élevées (notamment sur le plan financier) et qui permettra au Canada de fournir ultérieurement des biens et services à des prix compétitifs.

Les entreprises canadiennes souhaitant obtenir l'aide de l'ACDI au titre sont priées de s'adresser au Programme de coopération industrielle de l'Agence canadienne de développement international. (Voir l'adresse à l'annexe 2).



Appui complémentaire pour CARIBCAN

Les Hauts-commissariats et missions commerciales du Canada établis dans les Antilles du Commonwealth (voir l'annexe 9), et vice-versa (voir l'annexe 10), peuvent également aider les producteurs et exportateurs des deux régions souhaitant établir ou renforcer des liens commerciaux.

D'autre part, plusieurs organismes non gouvernementaux du Canada peuvent contribuer au resserrement des liens commerciaux entre le Canada et les Antilles du Commonwealth en facilitant les contacts entre les entrepreneurs des deux régions.

Le Bureau de promotion du commerce Canada

Le Bureau de promotion du commerce Canada est un organisme à but non lucratif, établi avec l'appui du gouvernement canadien, qui peut aider les Antilles du Commonwealth à faire la promotion de leurs exportations au Canada. Il entretient des contacts avec les exportateurs de cette région et avec leurs représentants diplomatiques au Canada. Ses activités portent sur les domaines suivants :

- *Foires commerciales.* Le Bureau peut aider les exportateurs antillais à participer à certaines foires et expositions commerciales au Canada. Il peut aussi les aider à établir des contacts avec les détaillants, grossistes, distributeurs et agents canadiens, dans un but de promotion commerciale.

- *Missions commerciales.* Le Bureau peut préparer des itinéraires, prendre des rendez-vous et faciliter l'organisation pratique de missions commerciales antillaises au Canada. Ces services sont gratuits mais le Bureau doit être prévenu bien à l'avance pour pouvoir organiser correctement les missions. Les exportateurs n'ayant pas de représentants au Canada, ou connaissant mal le marché canadien, peuvent demander une aide financière pour l'organisation de missions commerciales.
- *Colloques commerciaux.* Le Bureau peut sensibiliser les exportateurs aux caractéristiques particulières du marché canadien et peut organiser, en collaboration avec l'organisme de promotion commerciale du pays hôte, des colloques commerciaux dans les Antilles du Commonwealth. Il peut ainsi aider une équipe d'importateurs canadiens à rencontrer des entrepreneurs de la région pour leur fournir des renseignements exacts sur les possibilités offertes par les marchés canadiens.

Le Bureau organise également des colloques à Ottawa à l'intention des représentants des gouvernements des pays en développement accrédités au Canada, dont les Antilles du Commonwealth. Ces colloques contribuent à une meilleure compréhension des politiques et pratiques d'importation du Canada et favorisent la diffusion d'informations commerciales sur des produits donnés.

- *Contacts entre les importateurs canadiens et les exportateurs de pays en développement.* Le Bureau peut contribuer à l'identification de sources d'approvisionnement dans les Antilles du Commonwealth grâce à un répertoire d'exportateurs comprenant des informations sur le nom de chaque entreprise, l'adresse, le nom d'une personne contact, le numéro de télex et la branche d'activité. Ces informations peuvent être communiquées sur demande aux entrepreneurs canadiens.

Les exportateurs des Antilles du Commonwealth qui souhaitent vendre leurs produits au Canada sont invités à fournir des informations détaillées au Bureau, afin d'aider celui-ci à les mettre en contact avec des importateurs canadiens appropriés. De même, les entrepreneurs canadiens souhaitant importer des produits spécifiques de cette région ont tout intérêt à fournir des informations détaillées au Bureau.

- *Publications.* Le Bureau publie une série d'études commerciales faisant le point sur les marchés de certaines catégories de produits; "Flash", un bulletin trimestriel distribué à plus de 2 300 importateurs canadiens et donnant des informations sur les possibilités d'exportation des pays en développement; et "Chic Canada", un bulletin semestriel faisant le point sur les nouvelles tendances du marché de la mode, des accessoires et du vêtement au Canada, et qui est distribué gratuitement à 1 200 producteurs des pays en développement, y compris dans certains pays des Antilles du Commonwealth.
- On peut également emprunter au Bureau un film en couleurs de 23 minutes donnant des informations sur les caractéristiques du marché canadien, notamment sur les différences régionales, sur la vente au détail au Canada, sur les marges commerciales appliquées à chaque étape de commercialisation, sur les emballages spéciaux requis à cause du climat canadien, et sur l'emballage et l'inspection des produits alimentaires.

On peut obtenir d'autres informations sur les activités et les publications du Bureau de promotion du commerce Canada en s'adressant au Bureau lui-même. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

L'Association des importateurs canadiens

L'Association des importateurs canadiens, organisme privé à but non lucratif, a été créée en 1932. Elle représente actuellement plus de 750 entreprises canadiennes important une vaste gamme de produits. On peut devenir membre de l'Association et bénéficier de ses services en acquittant une cotisation annuelle.

L'Association publie "Import Week", un résumé hebdomadaire des modifications apportées aux règlements canadiens d'importation, et elle analyse les politiques commerciales contemporaines dans le contexte du commerce d'importation. Elle publie également "Importfile", qui est une liste gratuite des entreprises étrangères souhaitant entrer en contact avec des importateurs canadiens, ainsi que "Import Canada", qui explique en détail les règlements canadiens d'importation et contient un répertoire des importateurs canadiens. Toutes ces publications sont vendues par l'Association, sauf le répertoire des importateurs canadiens, qu'elle fournit gratuitement à ses membres.

Les exportateurs des Antilles du Commonwealth souhaitant trouver des importateurs canadiens devraient fournir à l'Association des informations détaillées sur leurs activités et leurs produits.

Les résidents de la Jamaïque et de Trinité et Tobago peuvent s'adresser directement à leurs consulats respectifs de Toronto, qui sont depuis longtemps membres de l'Association. Les demandes d'informations émanant d'autres pays doivent être adressées directement à l'Association des importateurs canadiens, à Toronto. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

L'Association canadienne d'exportation

L'Association canadienne d'exportation est un autre organisme qui peut faciliter les transactions commerciales entre les entrepreneurs canadiens et ceux des Antilles du Commonwealth. Il s'agit encore une fois d'un organisme privé à but non lucratif, dont la création remonte à 1943. L'Association compte parmi ses membres des entreprises manufacturières, des maisons de négoce, des producteurs de denrées, des sociétés de transport, des ingénieurs-conseils, des entrepreneurs en construction, des sociétés de services-conseils, des établissements financiers et des sociétés de services, qui s'intéressent tous à l'exportation.

L'Association publie des bulletins bimensuels et fournit toutes sortes d'informations sur les problèmes d'exportation. On peut s'adresser à elle pour obtenir des précisions sur les diverses régions du monde, notamment sur les Antilles du Commonwealth, et pour obtenir des conseils sur des problèmes d'exportation particuliers.

L'Association peut aider les entreprises des Antilles du Commonwealth à entrer en contact avec des producteurs et exportateurs canadiens. Elle accepte de diffuser gratuitement toute demande d'informations concernant des producteurs canadiens de biens ou services spécifiques.

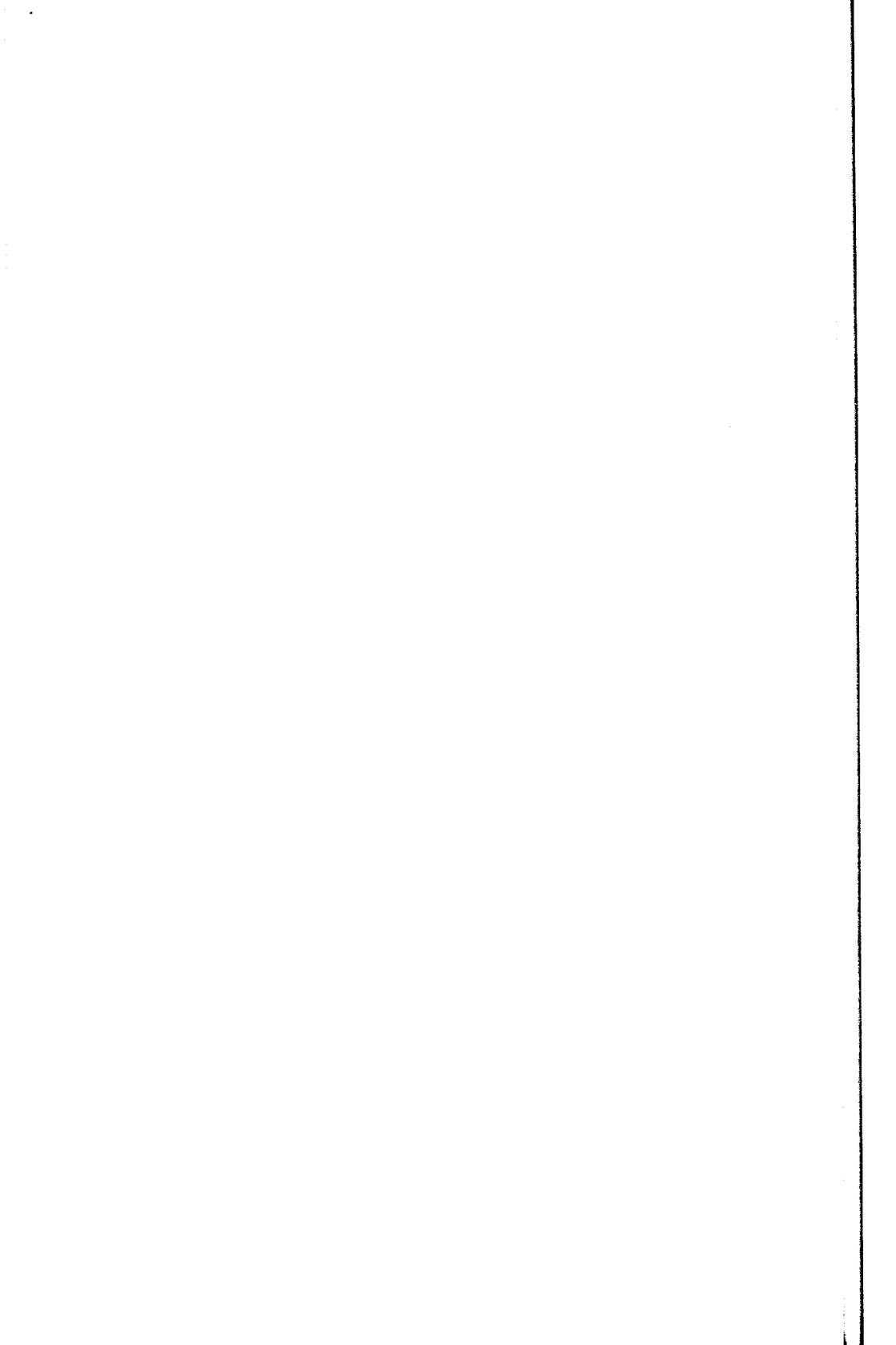
On peut obtenir de plus amples renseignements en s'adressant à l'Association canadienne d'exportation. (Voir l'adresse à l'annexe 2).

Le Conseil canadien pour les Amériques

Le Conseil canadien pour les Amériques est une association commerciale privée à but non lucratif dont le rôle consiste à promouvoir des relations plus étroites entre le Canada et les pays des Antilles, de l'Amérique centrale et de l'Amérique latine. Près de 100 entreprises et organisations appuient les activités du Conseil, qui comprennent notamment l'organisation de colloques, de déjeuners et

de missions. Le Conseil publie un bulletin mensuel, "The Americas", qui contient des informations sur les activités dans la région.

On peut obtenir des informations sur les activités et les publications du Conseil canadien pour les Amériques en s'adressant à son président national, ou à son secrétariat, à la Chambre de commerce du Canada, à Ottawa. (Voir l'adresse à l'annexe 2).



ANNEXES

Annexe 1 : Produits ne bénéficiant pas de la franchise de douane de CARIBCAN

Les produits suivants ne bénéficient pas de la franchise de douane de CARIBCAN :

Textiles, vêtements et chaussures

Il s'agit des produits figurant aux numéros tarifaires 50 à 65 inclus.

Il n'y a pas de quotas à l'importation de ces produits en provenance des Antilles du Commonwealth. (Ces produits sont assujettis à des quotas d'importation lorsqu'ils proviennent de certains autres pays).

Le Canada impose des quotas globaux à l'importation de certaines chaussures pour femmes et fillettes, et ces quotas arriveront à expiration le 30 novembre 1988.

Bagages et sacs à main

Il s'agit des produits figurant aux numéros tarifaires 42.02 et 46.02.

Le Canada impose des quotas globaux à l'importation des sacs à main en tissu.

Vêtements de peau

Il s'agit des produits figurant au numéro tarifaire 4203.10.00.

Huiles lubrifiantes

Il s'agit des produits figurant aux numéros tarifaires 2710.00.20, 3403.11.10 et 3403.19.10.

Méthanol

Il s'agit des produits figurant au numéro tarifaire 2905.11.00.

Annexe 2 : Liste de contacts

AGRICULTURE CANADA

Direction générale de la production et de l'inspection des aliments

M. R.E. Benoît
Directeur
Division de la coordination des programmes
Direction générale de la production et de l'inspection
des aliments
Agriculture Canada
4^e étage, Immeuble Sir John Carling
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Téléphone : (613) 992-2114
Télex : 053-3283
Télécopieur : (613) 996-9564

CONSEIL CANADIEN POUR LES AMÉRIQUES

M. Keith O. Hillyer
Président national
Conseil canadien pour les Amériques
1 Eva Road, Suite 410
Toronto (Ontario) M9C 4Z5
Téléphone : (416) 621-1525
Télex : 069-67505
Télécopieur : (416) 621-9542

Secrétariat

a/s M. Paul Quinney
Agent d'expansion du commerce
Chambre de commerce du Canada
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6N4
Téléphone : (613) 238-4000
Télex : 053-3360
Télécopieur : (613) 238-7643

ASSOCIATION CANADIENNE D'EXPORTATION

M. James D. Moore
Secrétaire
Association canadienne d'exportation
99, rue Bank, suite 250
Ottawa (Ontario) K1P 6B9
Téléphone : (613) 238-8888
Télex : 053-4888.
Télécopieur : (613) 563-9218

ASSOCIATION CANADIENNE DES IMPORTATEURS

M. Peter Dawes
Vice-président
Association des importateurs canadiens
Centre mondial du commerce
60, rue Harbour
Toronto (Ontario) M5J 1B7
Téléphone : (416) 862-0002
Télex : 065-24115
Télécopieur : (416) 862-0311

AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Division de la coopération industrielle

Directeur général
Division de la coopération industrielle
Direction générale de la coopération avec
le monde des affaires
200, promenade du Portage
Hull (Québec) K1A 0G4
Téléphone : (819) 997-7901
Télex : 053-4140.
Télécopieur : (819) 953-5024

**MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES
CORPORATIONS****Direction des produits de consommation**

M. R.H. McKay
Directeur
Direction des produits de consommation
Ministère de la Consommation et des corporations
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1548/1591
Télex : 053-3694
Télécopieur : (819) 997-2721

Direction générale de la propriété intellectuelle

M. J.H.A. Gariépy
Commissaire des brevets
Registraire des marques de commerce et
Directeur général de la propriété intellectuelle
Direction générale de la propriété intellectuelle, des
brevets, des droits d'auteur, des marques de commerce
et des dessins industriels
Ministère de la Consommation et des corporations
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1548/1591
Télex : 053-3694
Télécopieur : (819) 997-2721

Direction de la sécurité des produits

M. A.C. Lachance
Directeur
Sécurité des produits
Ministère de la Consommation et des corporations
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Téléphone : (819) 997-1548/1591
Télex : 053-3694
Télécopieur : (819) 997-2721

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Service canadien de la faune

M. J.B. Heppes
Administrateur
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1411
Câble : EPS EEB HULL
Télex : 953-4567
Télécopieur : (819) 997-1929

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Direction de l'expansion du commerce dans les Antilles et l'Amérique centrale

M. R.J. Rutherford
Directeur adjoint
Direction de l'expansion du commerce dans les Antilles et
l'Amérique centrale
Direction générale des Antilles et de l'Amérique centrale
Ministère des affaires extérieures
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-3877
Télex : 053-3745
Télécopieur : (613) 996-9103

PÊCHES ET OCÉANS CANADA

Direction de l'inspection

M. B.J. Emberley
Directeur général
Direction de l'inspection
Pêches et Océans Canada
Succursale 1102
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Téléphone : (613) 990-0144
Télex : 053-4228DFO
Télécopieur : (613) 996-9055

REVENU CANADA (DOUANES ET ACCISE)

Opérations de l'accise

Directeur
Interprétations fiscales
Opérations de l'accise
Revenu Canada (Douanes et Accise)
Édifice Sir Richard Scott
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-2288
Télex : 053-4351
Télécopieur : (613) 990-7342

Programmes tarifaires

M. W.A. Claypole
Directeur
Unité d'étude des politiques tarifaires
Revenu Canada (Douanes et Accise)
Avenue Mackenzie
Ottawa, Ontario K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-6867
Télex : 053-3330
Télécopieur : (613) 954-1765

BUREAU DE PROMOTION DU COMMERCE CANADA

M. Kenneth G. Ramsay
Directeur exécutif
Bureau de promotion du commerce Canada
Suite 1012
400, rue Cumberland
Ottawa (Ontario) K1N 8X3
Téléphone : (613) 233-3925, (800) 267-9674
Télex : 053-3315 TRAFAL OTT
Télécopieur : (613) 233-7860

Annexe 3 : Certificat d'origine

CERTIFICAT D'ORIGINE

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence no. <p style="text-align: center;">SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULE A</p> Délivré en _____ (pays) <p style="text-align: right;">Voir notes au verso</p>			
2. Destinataire (nom, adresse, pays)		4. Pour usage officiel			
3. Moyen de transport et (itinéraire (si connus))		4. Pour usage officiel			
5. No. d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. No. et date de la facture
11. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte. _____ Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat		12. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en _____ et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportées à destination de _____ (nom du pays importateur) _____ Lieu et date, signature du signataire habilité			

NOTES (1982)

I. Pays qui acceptent la formule A aux fins du système généralisé de préférences :

Australie*	Nouvelle Zélande	Communauté	Irlande
Autriche	Norvège	économique:	Italie
Canada	Suède	européenne	Luxembourg
États-Unis	Suisse	Belgique	Pays Bas
Finlande		Danemark	République
Japon		France	fédérale
		Grèce	d'Allemagne
			Royaume Uni

République populaire de Bulgarie
 République socialiste tchécoslovaque
 République populaire hongroise
 République populaire de Pologne
 Union des républiques socialistes soviétiques

Le détail complet des règlements concernant l'admission au bénéfice du système généralisé de préférences dans ces pays peut être obtenu auprès des administrations désignées dans les pays d'exportation admissibles au bénéfice du régime de préférences listés ci-dessus. Une lettre de renseignements peut également être obtenue auprès du secrétariat du CNUCED.

II. Conditions générales

Pour pouvoir bénéficier du régime de préférences, la marchandise doit :

- (a) correspondre à la définition établie des marchandises pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination. La description inscrite sur la formule doit être assez détaillée pour que le fonctionnaire des douanes qui aura à examiner la marchandise puisse l'identifier;
- (b) se conformer aux règles d'origine du pays de destination. Chaque article dans une expédition doit s'y conformer de son propre chef; et
- (c) satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, la marchandise doit être expédiée directement du pays d'exportation au pays de destination mais la plupart des pays accordant le bénéfice du régime de préférences acceptent le passage par des pays intermédiaires sous réserve de certaines conditions. (En ce qui concerne l'Australie, l'expédition directe n'est pas nécessaire.)

* Pour l'Australie, la déclaration de l'importateur sur la facture commerciale habituelle constitue l'exigence principale. La formule A accompagnée de la facture commerciale habituelle constitue une alternative acceptable mais on n'exige pas de certificat officiel.

III. Entrées à faire dans la case 8

La marchandise admissible au bénéfice du régime de préférences doit être obtenue entièrement en conformité avec les règles du pays de destination ou être suffisamment ouvrée ou transformée pour répondre aux exigences des règles d'origine de ce pays.

- (a) Marchandise obtenue entièrement : pour exporter à tous les pays listés dans la section 1, inscrire la lettre "P" dans la case 8 (pour l'Australie et la Nouvelle Zélande la case 8 peut être laissée vide).
- (b) Marchandise suffisamment ouvrée ou transformée : pour exporter aux pays précisés ci-dessous, l'entrée dans la case 8 devrait se faire comme suit :
 - (1) États-Unis : pour des expéditions venant d'un pays individuel, inscrire la lettre "Y" dans la case 8; pour des expéditions provenant d'associations de pays reconnues, inscrire la lettre "Z", suivie de la somme du coût du prix départ usine de la marchandise; (exemple "Y" 35 % ou "Z" 35 %).
 - (2) Canada : pour les marchandises qui répondent aux critères d'origine après avoir été ouvrées ou transformées dans plus d'un pays admissible peu développé, inscrire la lettre "G" dans la case 8, et dans les autres cases la lettre "F".
 - (3) Autriche, Finlande, Japon, Norvège, Suède, Suisse et la Communauté économique européenne : Inscrire la lettre "W" dans la case 8 suivie de la position de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière relative à la marchandise exportée (exemple "W" 98,02).
 - (4) Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne et l'URSS : pour les marchandises qui comprennent la valeur ajoutée dans le pays d'exportation admissible au bénéfice du régime de préférences, inscrire la lettre "Y" dans la case 8 suivie de la valeur des matières et des composants importés exprimée en pourcentage du prix f.o.b. de la marchandise exportée (exemple "Y" 45 %); pour les marchandises obtenues dans un pays admissible au bénéfice du régime de préférences et ayant été ouvrées ou transformées dans un ou plusieurs autres pays semblables, inscrire "Pk".
 - (5) Australie et Nouvelle Zélande : il n'est pas nécessaire de remplir la case 8. Il suffit de faire une déclaration convenable dans la case 12.

Annexe 4 : Agents de certification de CARIBCAN

Comptroller of Customs
The Valley
Anguilla, Antilles

Customs Department
c/o Ministry of Finance, Industry
and Tourism
St. Mary's Street
St. John's, Antigua

Bahamas Customs Department
P.O. Box N-155
Arawak Cay
Nassau, Bahamas

Barbados Export Promotion
Corporation
Harbour Road
St. Michael, Barbade
et

Comptroller of Customs and
Excise
Port Authority Building
Bridgetown, Barbade

Ministry of Finance
Customs Department
Belize City, Belize

Collector of Customs
Hamilton, Bermudes

Comptroller of Customs
Road Town, Tortola
Îles Vierges britanniques

Controller of Customs
P.O. Box 898
Grande Caïman, Îles Caïmans

Ministère des Finances et du
Développement
Division des douanes et
de l'accise
Siège du gouvernement
Roseau, Dominique

Comptroller of Customs &
Excise
St. Georges, Grenade

Comptroller of Customs &
Excise
Customs & Excise Department
Georgetown, Guyana

Executive Director
Jamaica National Export
Corporation
Kingston, Jamaïque

Comptroller of Customs
Strand Street
Plymouth, Montserrat

Contrôleur des douanes
Basseterre
Saint-Christophe-Nevis

Contrôleur des douanes
Castries, Sainte-Lucie

Contrôleur des douanes et de
l'accise
Kingston, Saint-Vincent-et-
Grenadines

Ministry of Finance & Planning
Customs and Excise Division
Customs House
Port of Spain
Trinité et Tobago

ou
Trinidad and Tobago Export
Development Corporation
Export House
P.O. Box 582
Port of Spain
Trinité et Tobago

Collector of Customs
Grande Turque,
Îles Turques et Caïques

Annexe 5 : Droits et taxes d'accise

Droits d'accise

Les marchandises suivantes sont assujetties à un droit de douane basé sur le droit d'accise :

Alcools

Whisky

Gin

Rhum

Brandy

Liqueurs

Van der Hum

Spiritueux et boissons alcoolisées

Vodka

Tequila

Alcool éthylique sous diverses formes*

Bières

Cigares

Cigarettes

Tabac sous diverses formes

Taxes d'accise

Les produits frappés d'une taxe d'accise au titre de la Loi sur la taxe d'accise comprennent les produits suivants :

- Aticles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines

Taxe d'accise

10 pour cent

* Certains produits de cette liste sont peut-être exemptés de droits de douane basés sur le droit d'accise. Pour plus d'informations, s'adresser à l'un des bureaux régionaux d'accise mentionnés à l'annexe 6.

-
- Les articles suivants, savoir : articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou en faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure; les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages 10 pour cent
 - Cigarettes et tabacs manufacturés :
 - a) pour chaque quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenues dans un paquet quelconque 0,09695 \$
 - b) tabac manufacturé, y compris le tabac prisé, mais à l'exclusion des cigares et cigarettes 5,90 \$ le kilogramme
 - Cigares 30 pour cent
 - Cartes à jouer 20¢ par paquet (pour chaque jeu de 52 cartes ou fraction de ce nombre)
 - Essence, ordinaire 0,0032 \$ le litre
 - Essence, sans plomb 0,0035 \$ le litre
 - Essence, super avec plomb 0,0036 \$ le litre
 - Essence, super sans plomb 0,0036 \$ le litre
 - Combustible diésel 0,0092 \$ le litre

Annexe 6 : Bureaux d'accise régionaux

ATLANTIQUE

2^e étage, pièce 200
6169, chemin Quinpool
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2Z8
Téléphone : (902) 426-9601

QUÉBEC

7^e étage
410 est Boulevard Charest
B.P. 2117
Québec (Québec)
G1K 7M9
Téléphone : (418) 648-4376

MONTREAL

7^e étage
400, Place d'Youville
B.P. 6092, Succursale A
Montréal (Québec)
H3C 3H3
Téléphone : (514) 283-6200

OTTAWA

360, chemin Coventry
B.P. 8257
Ottawa (Ontario)
K1G 3H7
Téléphone : (613) 993-0040

TORONTO

4^e étage
25 est, avenue St. Clair
B.P. 100, Succursale Q
Toronto (Ontario)
M4T 2L7
Téléphone : (416) 973-6561

SUD-OUEST DE L'ONTARIO

3^e étage
Édifice Dominion Public
457, rue Richmond
B.P. 5548, Succursale A
London (Ontario)
N6A 4R3
Téléphone : (519) 679-4145

CENTRE

4^e étage
Édifice du Revenu
391, avenue York
B.P. 1022
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2W2
Téléphone : (204) 983-4016

ALBERTA

Pièce 470
Édifice Harry Hays
220 S.E.-4^e avenue
B.P. 2525, Succursale M
Calgary (Alberta)
T2P 3B7
Téléphone : (403) 292-5678

PACIFIQUE

Pièce 201
4664 Lougheed Highway
Burnaby
(Colombie-Britannique)
V5C 6C2
Téléphone : (604) 666-4664

Annexe 7 : Importations prohibées mentionnées à l'annexe C du Tarif des douanes

Les articles suivants font partie de ceux dont l'importation au Canada est prohibée:

Numéro tarifaire

- Éditions contrefaites d'ouvrages canadiens protégés par un droit d'auteur et d'ouvrages protégés par un droit d'auteur en Angleterre et qui le sont aussi au Canada 9959
- Oléomargarine, beurrine et autre succédanés similaires du beurre, et beurre artificiel (process) ou beurre remanié, à moins que dans un cas particulier ou une catégorie de cas ils soient exemptés des dispositions de ce numéro par un règlement du gouverneur en conseil 9954
- Aigrettes, plumes d'aigrettes ou plumes appelées plumes d'orfraie, et les plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peaux d'oiseaux sauvages, soit vertes, soit manufacturées, mais cette disposition ne s'appliquera pas aux articles suivants :
 - a) plumes d'autruche; plumage de faisans anglais, de paons des Indes, d'oiseaux importés vivants et d'oiseaux sauvages de groupes reconnus comme gibier à plumes dans l'une quelconque des lois canadiennes sur la chasse et pour lesquels une saison ouverte est prévue;
 - b) spécimens importés en vertu des règlements du Ministre, pour servir à des musées d'histoire naturelle ou autres, ou à des fins scientifiques ou éducatives. 9952
- Tous produits fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du personnel emprisonné (sauf s'ils sont exemptés au titre d'un règlement du Gouverneur en conseil). 9960

- Tous produits

- a) au sujet desquels une désignation est utilisée qui est fautive sous un rapport important quant à leur origine géographique, ou dont l'importation a été interdite par une ordonnance édictée en vertu de l'article 52 de la Loi sur les marques de commerce.

9967

Annexe 8 : Bureaux régionaux de Revenu Canada (Douanes et Accise)

ATLANTIQUE

2^e étage, pièce 200
6169, chemin Quinpool
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3G6
Téléphone : (902) 426-9601
Télex : 019-2-2727
Télécopieur : (902) 426-2359

QUÉBEC

130 Dalhousie
B.P. 2267
Québec (Québec)
G1K 7P6
Téléphone : (418) 4376
Télex : 051-3908
Télécopieur : (418) 648-4504

MONTREAL

400, Place d'Youville
Montréal (Québec)
H2Y 3N4
Téléphone : (514) 283-6332
Télex : 055-6-1725
Télécopieur : (514) 283-7500

OTTAWA

360, chemin Coventry
Ottawa (Ontario)
K1K 2C6
Téléphone : (613) 991-0551
Télex : 053-4389
Télécopieur : (613) 957-9080

TORONTO

1, rue Front
B.P. 10, Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 1A3
Téléphone : (416) 973-6342
Télex : 062-2676
Télécopieur : (416) 973-8960

HAMILTON

B.P. 989
10, rue John
Hamilton (Ontario)
Téléphone : (416) 572-4128
Télex : 061-8622
Télécopieur : (416) 572-2375

SUD-OUEST DE L'ONTARIO

185, rue Ouellette
Windsor (Ontario)
N9A 4H8
Téléphone : (519) 254-9202
Télex : 064-7-7605
Télécopieur : (519) 233-3331

451, rue Talbot
B.P. 5940
London (Ontario)
N6A 4T9
Téléphone : (519) 679-4133
Télex : 064-7567
Télécopieur : (519) 679-5819

CENTRE

269, rue Main
Édifice fédéral
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1B3
Téléphone : (204) 983-3771
Télex : 075-7349
Télécopieur : (204) 949-8849

600-2045, rue Broad
Regina (Saskatchewan)
S4P 3T7
Téléphone : (306) 780-6202
Télex : nd
Télécopieur : nd

ALBERTA

720 Édifice Harry Hays
B.P. 2910
Calgary (Alberta)
T2P 2M7
Téléphone : (403) 292-4622
Télex : 038-2-2605
Télécopieur : (403) 292-6577

PACIFIQUE

1001 ouest, rue Pender
Vancouver
(Colombie-Britannique)
V6E 2M8
Téléphone : (604) 666-0459
Télex : 045-1440
Télécopieur : (604) 666-3754

Annexe 9 : Hauts-commissariats canadiens établis dans les Antilles du Commonwealth

ANTIGUA ET BARBUDE

Adresse postale :

Haut-commissariat canadien à Antigua et Barbude
a/s Haut-commissariat canadien
B.P. 404
Bridgetown, Barbade

Personne-contact : **Conseiller commercial**
(En poste à Bridgetown, Barbade)

BAHAMAS

Adresse postale :

Haut-commissariat canadien aux Bahamas
a/s Haut-commissariat canadien
B.P. 1500
Kingston 10, Jamaïque

Personne-contact : **Conseiller commercial**
(En poste à Kingston, Jamaïque)

Nassau

Bureau :

Consulat du Canada, Out Island Traders Bldg
Ernest Street
Nassau, Bahamas

Adresse postale :

Consulat du Canada
B.P. SS6371
Nassau, Bahamas
Téléphone : (809) 323-2124
Télex : 20246
Télécopieur : BEAVER NASSAU

Personne-contact : **Consul honoraire**

BARBADE**Chancellerie :**

Commonwealth Development Corporation Bldg
Culloden Road
St. Michael, Barbade

Adresse postale :

Haut-commissariat canadien
B.P. 404
Bridgetown, Barbade
Téléphone: 429-3550
Télex: 2247
Téléimprimeur: 2247 CANADA WB
Câble: DOMCAN BRIDGETOWN

Personne-contact : * Conseiller commercial
* Le territoire englobe les îles-Vierges-
britanniques, Anguilla
et Montserrat

BELIZE**Adresse postale :**

Haut-commissariat canadien à Belize
a/s Haut-commissariat canadien
B.P. 1500
Kingston 10, Jamaïque

Personne-contact : Conseiller commercial
(En poste à Kingston)

Belize City**Bureau :**

Consulat du Canada
29 Southern Foreshore
Belize City, Belize

Adresse postale :

Consulat du Canada
B.P. 1229
Belize City, Belize
Téléphone : (02) 3084
Télex : 118
Téléimprimeur : MAPLELEAF

Personne-contact : Consul honoraire

JAMAÏQUE

Chancellerie :

Royal Bank Building
30-36 Knutsford Blvd
Kingston, Jamaïque

Adresse postale :

Haut-commissariat canadien
B.P. 1500
Kingston, Jamaïque
Téléphone : 926-1500
Télex : 2130
Téléimprimeur : 2130 BEAVER JA
Câble : Beaver Kingstonja

Bureau commercial :

Câble : Canadian Kingston (Jamaïque)

Personne-contact : * Conseiller commercial
* Le territoire englobe les îles Caïmans
et les îles Turques et Caïques.

SAINT-CHRISTOPHE - NEVIS

Adresse postale :

Haut-commissariat canadien à
Saint-Christophe - Nevis
a/s Haut-commissariat canadien
B.P. 404
Bridgetown, Barbade

Personne-contact : Conseiller commercial
(En poste à Bridgetown, Barbade)

SAINTE-LUCIE

Adresse postale :

Haut-commissariat canadien à Sainte-Lucie
a/s Haut-commissariat canadien
B.P. 404
Bridgetown, Barbade

Personne-contact : (En poste à Bridgetown, Barbade)

SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

Adresse postale :

Haut-commissariat canadien à
Saint-Vincent-et-Grenadines
a/s Haut-commissariat canadien
B.P. 404
Bridgetown, Barbade

Personne-contact : Conseiller commercial
 (En poste à Bridgetown, Barbade)

TRINITÉ ET TOBAGO

Chancellerie :

Huggins Bldg
72 South Quay
Port of Spain, Trinité et Tobago

Adresse postale :

Haut-commissariat canadien
B.P. 1246
Port of Spain, Trinité et Tobago
Téléphone : 62-34787, 62-37254, -8
Télex : 22429
Téléimprimeur : 22429 DOMCAN WG
Câble : Domcan Port of Spain

Bureau commercial :

Câble : Canadian Port of Spain

Personne-contact : Conseiller commercial

Annexe 10 : Hauts-commissariats et délégués commerciaux des Antilles du Commonwealth établis au Canada

ANGUILLA, BERMUDES, ÎLES-VIERGES-BRITANNIQUES, ÎLES CAÏMANS ET ÎLES TURQUES ET CAÏQUES

Adresse postale :

Haut-commissariat de Grande-Bretagne
80, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 5K7
Téléphone : (613) 237-1530
Télex : 053-3318
Télécopieur : (613) 237-7980

Conseiller commercial et économique Mlle Charlotte Rycroft

ANTIGUA ET BARBUDE,* DOMINIQUE, GRENADE,* MONTserrat, SAINT-CHRISTOPHE-NEVIS, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

Adresse postale :

Organisation des États des Antilles orientales (OEAO)
1701-112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1P 5P2
Téléphone : (613) 236-8952
Télex : 053-4476

Deuxième secrétaire M. Edward Alexander

- * Antigua et Barbude ainsi que Grenade ont aussi un consulat à Toronto qui peut s'occuper de questions commerciales.

Antigua et Barbude

Adresse postale :

Consulat général d'Antigua et Barbude
60 est, avenue St. Clair, bureau 205
Toronto (Ontario)
M4T 1N5
Téléphone : (416) 961-3085
Télex : 062-18616

Consul

Mme Madeline Blackman

Grenade

Adresse postale :

Consulat général de Grenade
439, avenue University, bureau 830
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8
Téléphone : (416) 595-1343
Télex : 065 24033

Consul général

M. Mark Isaccs

LES BAHAMAS

Adresse postale :

Haut-commissariat des Bahamas
360, rue Albert, bureau 625
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7
Téléphone : (613) 232-1724
Télex : 053-3793

Vice-consul

Mme Janet Rahming

BARBADE

Adresse postale :

Haut-commissariat de la Barbade
151, rue Slater, bureau 210
Ottawa (Ontario)
K1P 5H3
Téléphone : (613) 236-9517
Télex : 053-3375

Conseiller

Mlle Shirley Farnum

ou

Consulat général de la Barbade
20 ouest, rue Queen, bureau 1508
B.P. 18
Toronto (Ontario)
M5H 3R3
Téléphone : (416) 9789-2643 ou 2450
Télex : 062-18247

Consul général

Mlle Lolita Applewhaite

GUYANA**Adresse postale :**

Haut-commissariat du Guyana
151, rue Slater, bureau 309
Ottawa (Ontario)
K1A 5H3
Téléphone : (613) 235-7249 ou 235-7240
Télex : 053-3684 GUYHICOM OTT

Deuxième secrétaire M. Charles Robertson

JAMAÏQUE**Adresse postale :**

Haut-commissariat de la Jamaïque
275, rue Slater, bureau 402
Ottawa (Ontario)
K1S 5H9
Téléphone : (613) 233-9311
Télex : 053-3287
Télécopieur : (613) 233-8125

Haut-commissaire adjoint Mme Norma Taylor-Roberts

ou

Délégation commerciale de la Jamaïque
214 ouest, rue King, bureau 216
Toronto (Ontario)
M5H 3S6
Téléphone : (416) 598-3393
Télex : 062 1938
Télécopieur : (416) 598-2997

Consul et délégué commercial Mme Jennifer Owen-Williams

TRINITÉ ET TOBAGO**Adresse postale :**

Haut-commissariat de Trinité et Tobago
75, rue Albert, bureau 508
Ottawa (Ontario)
K1P 5E7
Téléphone : (613) 232-2418
Télex : 053-4343

Haut-commissaire adjoint

Mme Pearl Wilson

ou

Consulat de Trinité et Tobago
365 est, rue Bloor, bureau 1700
Toronto (Ontario)
M4W 3L4
Téléphone : (416) 922-3175
Télex : 062-18199

Consul général

M. Trevor Spencer

Cette étude a été préparée par Frank Stone, Attaché supérieur de recherche, et Chandra Oodit, Attachée de recherche, du Programme économique international de l'Institut de recherches politiques. L'Institut est un organisme de recherche national indépendant.



60984 81800

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20025524 1

DOCS

CA1 EA 88C34 FRE

Stone, Frank, 1923-1989

CARIBCAN : programmes canadiens
pour l'investissement, le commerce
et la cooperation industrielle dar
les Antilles du Commo

43253072